

## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi adopté par le Sénat en première lecture —	Texte de la proposition de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<b>Proposition de loi portant création d'un Conseil national chargé du contrôle et de la régulation des normes applicables aux collectivités locales</b>	<b>Proposition de loi portant création d'un conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics</b>	<b>Proposition de loi portant création d'un conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics</b>
	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
<b>Code général des collectivités territoriales</b>	Le titre I <sup>er</sup> du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
Titre 1 <sup>er</sup> Le comité des finances locales	1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Le comité des finances locales et le Conseil national d'évaluation des normes » ;	1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Le comité des finances locales et le conseil national d'évaluation des normes » ;	
Chapitre unique	2° Le chapitre unique devient un chapitre I <sup>er</sup> intitulé : « Le comité des finances locales » ;	2° <i>(Sans modification)</i>	
	3° Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :	3° <i>(Alinéa sans modification)</i>	
	« Chapitre II	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
	« Le conseil national d'évaluation des normes	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
	« Art. L. 1212-1. — I. — Il est créé un Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales.	« Art. L. 1212-1. — I. — Le conseil national d'évaluation des normes est chargé d'évaluer les normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.	
	« Le conseil national prend en compte les avis rendus par la commission consultative d'évaluation des	<b>Alinéa supprimé</b>	

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi adopté par le Sénat en première lecture —	Texte de la proposition de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Art. L. 1211-4-2. — Cf. annexe</p>	<p>normes, prévue à l'article L. 1211-4-2, avant l'entrée en vigueur de la loi n° du portant création d'un Conseil national chargé du contrôle et de la régulation des normes applicables aux collectivités locales. La publicité des avis de cette commission est assurée par le conseil national.</p> <p>« Les avis rendus par la commission visée au deuxième alinéa, avec les motifs sur lesquels ils ont été pris, demeurent soumis au Gouvernement.</p> <p>« II. — Le conseil national est composé de représentants des administrations compétentes de l'État, du Parlement et des collectivités territoriales.</p> <p>« Il comprend :</p> <p>« – deux députés désignés par l'Assemblée nationale ;</p> <p>« – deux sénateurs désignés par le Sénat ;</p> <p>« – quatre conseillers régionaux élus par le collège des présidents des conseils régionaux ;</p> <p>« – quatre conseillers généraux élus par le collège des présidents des conseils généraux ;</p> <p>« – cinq membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre élus par le collège des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale</p>	<p>« Les avis rendus par la commission consultative d'évaluation des normes, ainsi que leurs motifs, sont réputés avoir été pris par le conseil national d'évaluation des normes.</p> <p>« II. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« 1° Deux députés désignés par l'Assemblée nationale ;</p> <p>« 2° Deux sénateurs désignés par le Sénat ;</p> <p>« 3° Quatre conseillers régionaux élus par le collège des présidents des conseils régionaux ;</p> <p>« 4° Quatre conseillers généraux élus par le collège des présidents des conseils généraux ;</p> <p>« 5° Cinq conseillers communautaires élus par le collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi adopté par le Sénat en première lecture —	Texte de la proposition de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>à fiscalité propre ;</p> <p>« – dix conseillers municipaux élus par le collège des maires de France ;</p> <p>« – neuf représentants de l'État.</p>	<p>« 6° Dix conseillers municipaux élus par le collège des maires ;</p> <p>« 7° Neuf représentants de l'État.</p>	
		<p>« Les listes présentées en vue de l'élection des membres prévus aux 3° à 6° comportent une majorité d'élus exerçant des fonctions exécutives au sein des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale qu'ils représentent.</p>	
		<p>« Est élu ou désigné, en même temps que chaque membre titulaire et selon les mêmes modalités, un membre suppléant appelé à le remplacer en cas d'empêchement temporaire ou de cessation de son mandat de membre ou des fonctions ou mandats au titre desquels il siège au conseil national, pour quelque cause que ce soit.</p>	
		<p>« Les modalités d'élection ou de désignation des membres du conseil national assurent l'égale représentation des femmes et des hommes.</p>	
		<p>« Le conseil national peut solliciter pour ses travaux le concours de toute personne pouvant éclairer ses débats.</p>	
		<p>« Le conseil national est renouvelé tous les trois ans.</p>	
	<p>« Le conseil national est présidé par un représentant des collectivités territoriales, élu en son sein</p>	<p>« III (<i>nouveau</i>). — Le président et les deux vice-présidents du conseil national sont élus par les membres</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi adopté par le Sénat en première lecture —	Texte de la proposition de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>par les membres titulaires d'un mandat électif. Il est renouvelable tous les six ans.</p>	<p>siégeant au titre d'un mandat électif parmi les membres exerçant des fonctions exécutives au sein des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale qu'ils représentent.</p>	
	<p>« Est désigné, en même temps que chaque membre titulaire et selon les mêmes modalités, un membre suppléant appelé à le remplacer en cas d'empêchement temporaire ou de vacance définitive, pour quelque cause que ce soit.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	
	<p>« Le conseil national peut solliciter pour ses travaux le concours de toute personne pouvant éclairer ses débats.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	
	<p>« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	
	<p>« Art. L. 1212-2. — I. — Le conseil national est consulté par le Gouvernement sur l'impact technique et financier, pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, des projets de textes réglementaires créant ou modifiant des normes qui leur sont applicables.</p>	<p>« Art. L. 1212-2. — I. — Le conseil national d'évaluation des normes est consulté par le Gouvernement sur l'impact technique et financier, pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, des projets de textes réglementaires créant ou modifiant des normes qui leur sont applicables.</p>	
	<p>« Il est également consulté par le Gouvernement sur l'impact technique et financier des projets de loi ou d'amendements de ce dernier créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.</p>	<p>« Il est également consulté par le Gouvernement sur l'impact technique et financier des projets de loi créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.</p>	
	<p>« Il émet, à la demande du Gouvernement,</p>	<p>(Alinéa sans</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi adopté par le Sénat en première lecture —	Texte de la proposition de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>un avis sur les projets de texte de l'Union européenne ayant un impact technique et financier sur les collectivités territoriales ou leurs établissements.</p>	<p><i>modification)</i></p>	
	<p>« Sont exclues de la compétence du conseil national les normes justifiées directement par la protection de la sûreté nationale.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
	<p>« II. — Le président d'une assemblée parlementaire peut soumettre à l'avis du conseil national une proposition de loi ou un amendement déposés par l'un des membres de cette assemblée, sauf si ce dernier s'y oppose.</p>	<p>« II. — Le président d'une assemblée parlementaire peut soumettre à l'avis du conseil national une proposition de loi ayant un impact technique et financier sur les collectivités territoriales ou leurs établissements publics déposée par l'un des membres de cette assemblée, sauf si ce dernier s'y oppose.</p>	
	<p>« La saisine du conseil national sur un amendement mentionné au premier alinéa du présent II entraîne l'application du délai réduit à soixante-douze heures mentionné au deuxième alinéa du V.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	
	<p>« Le président d'un groupe parlementaire peut soumettre à l'avis du conseil national une proposition de loi issue de ce groupe et inscrite à l'ordre du jour.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	
		<p>« II bis (nouveau). — À la demande de son président ou du tiers de ses membres, la commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs peut, avant de prononcer son avis définitif, soumettre un projet de norme d'une fédération délégataire à l'avis du conseil national.</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi adopté par le Sénat en première lecture —	Texte de la proposition de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>« III. — Le conseil national peut se saisir de tout projet de norme technique résultant d'activités de normalisation ou de certification ayant un impact technique ou financier pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.</p>	<p>« III. — <i>(Sans modification)</i></p>	
	<p>« IV. — Le conseil national peut être appelé à évaluer les normes réglementaires en vigueur applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics par le Gouvernement, les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat et, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.</p>	<p>« IV. — Le conseil national peut être saisi d'une demande d'évaluation de normes réglementaires en vigueur applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics par le Gouvernement, les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat et, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.</p>	
	<p>« Il peut se saisir lui-même de ces normes.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
	<p>« Les saisines du conseil national mentionnées aux deux premiers alinéas du présent IV donnent lieu à publication.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	
	<p>« Le conseil national examine les évolutions de la réglementation applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, évalue leur mise en œuvre et leur impact technique et financier au regard des objectifs poursuivis. Ses conclusions sont remises chaque année au Premier ministre et aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.</p>	<p>« Le conseil national examine les évolutions de la réglementation applicable aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics et évalue leur mise en œuvre et leur impact technique et financier au regard des objectifs poursuivis.</p>	
	<p>« Le conseil national peut proposer, dans ses recommandations, des mesures d'adaptation des</p>	<p>« Le conseil national peut proposer, dans son avis d'évaluation, des mesures d'adaptation des normes</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi adopté par le Sénat en première lecture —	Texte de la proposition de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>normes réglementaires en vigueur qui sont conformes aux objectifs poursuivis si l'application de ces dernières entraîne, pour les collectivités territoriales et leurs groupements, des conséquences matérielles, techniques ou financières manifestement disproportionnées au regard de ces objectifs.</p>	<p>réglementaires en vigueur qui sont conformes aux objectifs poursuivis si l'application de ces dernières entraîne, pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, des conséquences matérielles, techniques ou financières manifestement disproportionnées au regard de ces objectifs.</p>	
	<p>« L'avis rendu par le conseil national sur des dispositions réglementaires en vigueur propose des modalités de simplification de ces dispositions et, le cas échéant, l'abrogation de normes devenues obsolètes.</p>	<p>« L'avis rendu par le conseil national sur des dispositions réglementaires en vigueur propose des modalités de simplification de ces dispositions et l'abrogation de normes devenues obsolètes.</p>	
	<p>« V. — Le conseil national dispose d'un délai de six semaines à compter de la transmission d'un projet de texte visé au I ou d'une demande d'avis formulée en application du II pour rendre son avis. Ce délai est reconductible une fois par décision du président. À titre exceptionnel et sur demande du Premier ministre, il est réduit à deux semaines.</p>	<p>« V. — Le conseil national dispose d'un délai de six semaines à compter de la transmission d'un projet de texte mentionné au I ou d'une demande d'avis formulée en application des II ou II <i>bis</i> pour rendre son avis. Ce délai est reconductible une fois par décision du président. À titre exceptionnel et sur demande du Premier ministre ou du président de l'assemblée parlementaire qui le saisit, il est réduit à deux semaines.</p>	
	<p>« Par décision motivée du Premier ministre, ce délai peut être réduit à soixante-douze heures. Dans ce cas, la procédure de deuxième délibération n'est pas appliquée.</p>	<p>« Par décision motivée du Premier ministre, ce délai peut être réduit à soixante-douze heures. Dans ce cas, le dernier alinéa du présent V n'est pas applicable.</p>	
	<p>« À défaut de délibération dans les délais, l'avis du conseil national est réputé favorable.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
	<p>« Lorsque le conseil national émet un avis défavorable sur tout ou partie d'un projet de texte visé au premier alinéa du I, le</p>	<p>« Lorsque le conseil national émet un avis défavorable sur tout ou partie d'un projet de texte mentionné au premier alinéa</p>	

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi adopté par le Sénat en première lecture

Gouvernement présente un projet modifié au conseil national. Un représentant du Premier ministre assiste à la délibération au cours de laquelle est présenté ce projet.

« Les avis rendus par le conseil national sur les propositions visées aux premier et deuxième alinéas du I sont publiés au *Journal officiel*.

« Ses avis sur les projets de loi sont annexés à l'étude d'impact de ces projets.

« Art. L. 1212-3. —

I. — Il est créé, au sein du conseil national, une formation restreinte dénommée commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs.

« Elle est composée de représentants des administrations compétentes de l'État, du Parlement et des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle est présidée par un représentant des collectivités territoriales élu en son sein par les membres titulaires d'un mandat électif. Les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics disposent d'au moins la

Texte de la proposition de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

du I, le Gouvernement transmet un projet modifié ou des informations complémentaires en vue d'une seconde délibération.

« VI (*nouveau*). — Les avis rendus par le conseil national en application des I, II *bis*, III et IV sont rendus publics.

« Les avis rendus sur les propositions de loi en application du II sont adressés au président de l'assemblée parlementaire qui les a soumis, pour communication aux membres de cette assemblée.

« Les travaux du conseil national font l'objet d'un rapport public annuel remis au Premier ministre et aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

« Art. L. 1212-3. —

**Supprimé**

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi adopté par le Sénat en première lecture —	Texte de la proposition de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><b>Code du sport</b></p> <p><i>Art. L. 131-16 et L. 131-14. — Cf. annexe</i></p>	<p>moitié des sièges. La commission peut s'adjoindre le concours de toute personne qualifiée.</p> <p>« La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par le règlement intérieur du conseil national.</p> <p>« II. — La commission rend un avis sur les projets de règlements relatifs aux équipements sportifs, élaborés dans les conditions prévues à l'article L. 131-16 du code du sport par les fédérations mentionnées à l'article L. 131-14 du même code.</p> <p>« L'avis de la commission est rendu dans un délai de quatre mois à compter de la date de transmission du projet de règlement accompagné de sa notice d'impact par le ministre chargé des sports. En cas d'avis défavorable, les fédérations compétentes disposent d'un délai de deux mois pour proposer un nouveau règlement.</p> <p>« Les avis rendus par la commission sont publiés au <i>Journal officiel</i>.</p> <p>« Art. L. 1212-4. — Une dotation, destinée à couvrir les frais de fonctionnement du Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et le coût des travaux qui lui sont nécessaires, est prélevée sur les ressources prévues pour la dotation globale de fonctionnement ouverte par la loi de finances de l'année. »</p>	<p>« Art. L. 1212-4. — Une dotation, destinée à couvrir les frais de fonctionnement du conseil national d'évaluation des normes et le coût des travaux qui lui sont nécessaires, est prélevée sur les ressources prévues pour la dotation globale de fonctionnement prévue par la loi de finances de l'année. Le montant de cette dotation est déterminé chaque année par le conseil national après avis conforme</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi adopté par le Sénat en première lecture —	Texte de la proposition de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p> <p><i>Art. L. 1211-4-2. — Cf. annexe</i></p> <p><i>Art. L. 1211-3. —</i> Le comité des finances locales contrôle la répartition de la dotation globale de fonctionnement.</p> <p>Il fixe, le cas échéant, le montant de la dotation forfaitaire dans les conditions prévues aux articles L. 2334-7 et L. 2334-7-1 et détermine la part des ressources affectées aux dotations mentionnées aux articles L. 1211-5, L. 1613-5, L. 2334-13, L. 3334-4 et L. 4332-8 ainsi que les sommes mises en réserve et les abondements mentionnés à l'article L. 3335-2.</p> <p>Le Gouvernement peut le consulter sur tout projet de loi, tout projet d'amendement du Gouvernement ou sur toutes dispositions réglementaires à caractère financier concernant les collectivités locales. Pour les décrets, cette consultation est obligatoire. Lorsqu'un décret à caractère financier concernant les collectivités</p>	<p>Article 2</p> <p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 1211-4-2 est abrogé ;</p>	<p>du comité des finances locales.</p> <p><i>« Art. L. 1212-5 (nouveau). —</i> Les modalités d'application du présent chapitre sont précisées par décret en Conseil d'État. »</p> <p>Article 2</p> <p>I. – À compter de la date d'installation du conseil national d'évaluation des normes, le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>Article 2</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Texte de la proposition de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>territoriales crée ou modifie une norme à caractère obligatoire, la consultation du comité des finances locales porte également sur l'impact financier de la norme. La consultation de la commission consultative d'évaluation des normes mentionnée à l'article L. 1211-4-2 est alors réputée satisfaite.</p> <p>Chaque année, avant le 31 juillet, les comptes du dernier exercice connu des collectivités locales lui sont présentés ainsi qu'aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.</p>	<p>2° La dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 1211-3 est supprimée.</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>II (<i>nouveau</i>). — Les projets de texte soumis à la commission consultative d'évaluation des normes, à l'égard desquels elle n'a pas émis d'avis à la date d'installation du conseil national d'évaluation des normes, sont soumis de plein droit à ce dernier.</p>	

## ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

### Code général des collectivités locales

*Art. L. 1211-4-2.* — Il est créé au sein du comité des finances locales une formation restreinte dénommée commission consultative d'évaluation des normes. Composée de représentants des administrations compétentes de l'État, du Parlement et des collectivités territoriales, la commission est présidée par un représentant élu des collectivités territoriales.

Elle est consultée préalablement à leur adoption sur l'impact financier, qu'il soit positif, négatif ou neutre, des mesures réglementaires créant ou modifiant des normes à caractère obligatoire concernant les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

Sont exclues de cette consultation préalable les normes justifiées directement par la protection de la sûreté nationale.

Elle est enfin chargée d'émettre un avis sur les propositions de textes communautaires ayant un impact technique et financier sur les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Le Gouvernement peut la consulter sur tout projet de loi ou tout projet d'amendement du Gouvernement concernant les collectivités territoriales.

La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret en Conseil d'État.

### Code du sport

*Art. L. 131-14.* — Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation, après avis du Comité national olympique et sportif français.

*Art. L. 131-16.* — Les fédérations délégataires édictent :

- 1° Les règles techniques propres à leur discipline ;
- 2° Les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés ;
- 3° Les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations et sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent. Ils peuvent contenir des dispositions relatives au nombre minimal de sportifs formés localement dans les équipes participant à ces compétitions et au montant maximal, relatif ou absolu, de la somme des rémunérations versées aux sportifs par chaque société ou association sportive.

Elles édictent également des règles ayant pour objet d'interdire aux acteurs des compétitions sportives :

*a)* De réaliser des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsque ces acteurs de la compétition sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;

*b)* De détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur la discipline sportive concernée ;

*c)* D'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur la compétition à laquelle ils participent et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'entrée en vigueur des règlements fédéraux relatifs aux normes des équipements sportifs requises pour la participation aux compétitions sportives organisées par les fédérations délégataires.